

M<sup>me</sup> Mohamed ben Hamed, Née Manoubia bent Kaddour, Moallema, affiliée sous le N° Mle 17.078, comptant 38 ans 9 mois 13 jours de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1959;

Montant brut 310 D. 440;  
Montant net 282 D. 300.

M<sup>me</sup> ben Sedrine, Née Boudiaf Manoubia, Moallema affiliée sous le N° Mle 18.217, comptant 28 ans 1 mois 21 jours de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1959;

Montant brut 232 D. 880;  
Montant net 209 D. 140.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

M. Salah ben Ali ben Saad Jaber, Chaouch, affilié sous le N° Mle 28.557, comptant 24 ans 4 mois 20 jours de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1959;

Montant brut 147 D. 000;  
Montant net 123 D. 436.

M. Hamouda ben Hadj Mahmoud El Berber, Secrétaire d'Administration, affilié sous le N° Mle 28.452, comptant 21 ans 3 mois 25 jours de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1959;

Montant brut 166 D. 840;  
Montant net 146 D. 644.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

M<sup>me</sup> Koskas Née Allal Ghezala Juliette, Dactylographe, affiliée sous le N° Mle 31.714, comptant 14 ans 11 mois 11 jours de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1959;

Montant brut 90 D. 000;  
Montant net 64 D. 640.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

M. Bouzaiane ben Echahed Rahal, Chaouch, affilié sous le N° Mle 36.916, comptant 9 ans de services civils, pension jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1959;

Montant brut 54 D. 000;  
Montant net 43 D. 512.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

##### SOCIETE DES COURSES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 23 novembre 1962 (26 jourmada II 1382), autorisant le fonctionnement de la Société des Courses de Tunis pendant l'année 1962-1963.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 14 août 1962 (23 doul kaada 1371), portant réglementation des conditions d'autorisation et du fonctionnement des Sociétés des Courses des Chevaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Courses de Tunis est autorisée à ouvrir son hippodrome de Kassar-Saïd le 30 septembre; 6, 14, 21, 28 octobre; 4, 11, 18, 25 novembre; 2, 9, 16, 23, 30 décembre 1962; 6, 13, 20, 27 janvier; 3, 10, 24 février; 3, 10, 17, 24, 31 mars; 7, 14, 21, 28 avril; 5, 12, 19, 26 mai; 2 juin 1963, et à y faire disputer les courses de chevaux organisées suivant le projet du programme, soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — La Société est autorisée à faire fonctionner le pari-mutuel, sur toutes les épreuves.

ART. 3. — Les Commissaires chargés des opérations sont : M. Mohamed ben Ammar, le Docteur Bedu Charles et M. Chadly Boukriss qui pourront éventuellement, s'adjoindre, telles personnes qualifiées, désignées par le Président de la Société des Courses de Tunis.

ART. 4. — Des guichets supplémentaires pourront être ouverts à Tunis-Ville, Bizerte, Sousse et Sfax.

La Société des Courses peut ne pas incorporer, dans les opérations de l'hippodrome, la totalité des paris recueillis en dehors de l'hippodrome, sous la condition expresse que ces paris seront réglés aux parieurs sur la base exacte des rapports de l'hippodrome.

Cette dernière autorisation spéciale est toujours révocable.

ART. 5. — Le prélèvement général est fixé à 19 % qui se répartissent comme suit :

- 12 % au profit de la Société des Courses de Tunis.
- 4 % au profit de l'Assistance Publique.
- 3 % au profit du Fonds Spécial n° 4 pour l'encouragement à l'amélioration des races de chevaux, géré par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 6. — La taxe sur les prestations de Service, applicable aux opérations de pari-mutuel, est de 2,50 % du montant de la part nette revenant à la Société organisatrice.

Cette taxe est perçue par prélèvement de 0,30 sur la masse des paris, et vient en imputation sur la quotité du prélèvement revenant à la Société des Courses.

ART. 7. — La Société des Courses de Tunis doit verser le montant des prélèvements en faveur de l'Etat à la Caisse du Receveur des Contributions Directes de Tunis dans les huit jours qui suivent les encaissements au titre du pari-mutuel.

ART. 8. — Le prélèvement à effectuer par la Société des Courses de Tunis sur les enjeux du pari-mutuel, pour couvrir les frais d'Administration, est fixé à 12 %, réserve étant faite que le 1/12 de ce prélèvement, après imputation de la taxe sur les prestations de Service doit être dégagé dans ses écritures et affecté au Service de l'emprunt qu'elle a contracté pour financer les améliorations apportées aux installations de l'hippodrome de Kassar-Saïd.

Tunis, le 23 novembre 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

##### VALEURS FIDUCIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 19 novembre 1962 (22 jourmada II 1382), portant création de valeurs fiduciaires.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 61-65 du 31 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1962,